

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.176 du 22 octobre 2013

A. 204.002/XIII-6158

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
SCIERIE DES CARRIERES DE MAFFLE,**
ayant élu domicile
rue Joseph Wauters 12
7810 Maffle,

contre :

1. **la Ville d'Ath,**
ayant élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 mars 2012 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) SCIERIE DES CARRIERES DE MAFFLE qui demande l'annulation du permis unique délivré le 5 avril 2004 par le collège des Bourgmestre et échevins de la ville d'Ath pour le prolongement d'un hangar et la régularisation de l'exploitation du travail et négoce de pierres au n°12 rue Joseph Wauters à Maffle et de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2012 accordant un permis unique pour étendre un hall industriel de manière à couvrir les zones de stockage et de travail des pierres à cette même adresse, en ce que ce permis impose que l'extension du hall B29 soit réalisée au plus tard pour le 31 décembre 2012;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 5 juin 2013, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 13 juin 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 27 juin 2013 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 29 août 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 9 octobre 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. Y. CROMBE, gérant, comparaissant pour la partie requérante, Me S. GRUBER, loco Me F. GUERENNE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours a été notifié par le greffe à la partie requérante par une lettre recommandée du 23 avril 2013, réceptionnée le 24 avril 2013; que cette dernière n'a pas demandé la poursuite de la procédure ni déposé de dernier mémoire dans le délai de trente jours prévu à l'article 14 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; que, par une lettre du 27 juin 2013, elle demande néanmoins à être entendue; que, ni dans sa lettre ni à l'audience elle ne fait valoir de circonstances exceptionnelles qui auraient justifié l'absence de demande de poursuite de la procédure ou d'introduction de dernier mémoire à la suite de la notification du rapport;

Considérant qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.